



CERTIF

Processus R6 | Organiser la certification

Réf. procédure : P_101

Version : V3R2

Date : 04/11/2024

Entrée en vigueur : 04/11/2024

Gestion documentaire

Validation du document

Nom Prénom Fonction	Responsabilité	Date	Visa
Arnaud GRUT Chef de pôle CNA	Rédacteur	28-10-2024	<p>Le Chef du Pôle Certification des Prestataires des Services de la Navigation Aérienne</p>  <p>Arnaud GRUT</p>
Yann LE FABLEC Directeur technique adjoint ANA	Vérificateur	04-11-2024	<p>Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne</p>  <p>Yann LE FABLEC</p>
Jean-Claude GOUHOT Directeur technique ANA	Approbateur	04-11-2024	<p>Le directeur aéroports et navigation aérienne</p>  <p>Jean-Claude GOUHOT</p>

Gestion des versions

Version	Date	Synthèse des évolutions	Auteurs	§
V1R0	26-10-2009	Création du document Nouveaux règlements et instruction	Hélène BASTIANELLI	Tous
V1R1	18-11-2011	Nouvelle définition liée à l'organisateur de la certification Certification d'un AFIS multisites Mise à jour du certificat en cas de changement de nom ou d'adresse d'un prestataire	Bertrand DREVON	-
V1R2	23-07-2012	Modalités de changements des conditions liées au certificat Coordination SMS/SGS Modalités de gestion des écarts non clos Extension service AFIS à la langue anglaise	Sébastien TANGUY	§ 2.1.1 et 3.1
V2	13-11-2012	Modèles de certificats relatifs aux AFIS dans les COM Modèles de certificats relatifs aux PSNA Modèle de renouvellement intégré dans le modèle de certificat initial (cf. commentaire dans le modèle de certificat initial)	Thierry HARIMANANA	§ 4.1 Documents associés
V2R1	13-04-2017	Révision générale de la procédure	Guilhem NICOLAS	-Tous
V2R2	19-06-2018	Introduction de la possibilité de réaliser l'audit de certification quelques mois près la délivrance du certificat initial Mise à jour des modèles de certificat	Guilhem NICOLAS	§ 2.1.1 Documents associés

V2R3	06-08-2019	Prise en compte des modalités du règlement (UE) 2017/373	Guilhem NICOLAS
V2R4	15-10-2020	<p>Introduction des modalités de certification des prestataires FPD</p> <p>Refonte du logigramme et éclaircissement de certains points</p> <p>Abrogation de la note relative à la certification des PSNA et intégration des éléments manquants dans la procédure amendée</p>	Geoffroy CHEVALIER Tous
V3R0	06-02-2023	<p>Changement du format de procédure</p> <p>Clarifications et améliorations de rédaction diverses</p> <p>Changement de nom de la P_105</p> <p>Modification de la condition de réalisation d'un audit de certification</p> <p>Précision sur la certification des prestataires en COM et des prestataires Défense</p> <p>Précisions sur les modalités de formation des agents AFIS avant le début d'activité d'un service AFIS</p> <p>Précisions des actions en cas de révocation d'un certificat</p> <p>Mesures issues du GT AFIS 2024 :</p> <p>Suppression du rapport de certification</p> <p>Suppression de la réalisation systématique de l'audit de certification</p>	\$1.1.1 \$1.1.3 \$2.2 \$2.5 \$5
V3R1	18-06-2024	<p>Réduction de la liste des exigences applicables à un prestataire AFIS sous certificat limité</p> <p>Mise à jour des annexes : formulaire de candidature à la certification, modèles de certificat AFIS et de certificat ATM/ANS (ajout du cas essais en vol), modèle de matrice de conformité prestataire AFIS</p>	Arnaud GRUT § 1.1.1 § 1.2 § 2.1 Annexes
V3R2	04-11-2024	Ajout mention sur cas particulier pour certificat de prestation « essais en vol »	Arnaud GRUT § 1.2 item 9

Table des matières

Gestion documentaire	2
Validation du document	2
Gestion des versions	2
Table des matières	4
Objet de la procédure	5
Champ d'application	5
Destinataires	5
Date d'entrée en vigueur.....	5
Références et définitions	5
Références	5
Définitions.....	5
Documentation associée.....	6
Logigramme.....	7
Organisation générale	7
Procédure détaillée.....	8
1. Délivrance	8
1.1. Principes.....	8
1.1.1. Principes communs	8
1.1.2. Certification des prestataires AFIS en métropole et DOM	8
1.1.3. Certification des autres prestataires ATM/ANS	8
1.2. Modalités générales de délivrance d'un certificat	8
2. Cas particuliers	10
2.1. Changement de nom du prestataire.....	10
2.2. Changement de prestataire.....	10
2.3. Certificat limité pour un prestataire AFIS	10
2.4. Mise en place d'un système commun SMS/SGS par le prestataire AFIS	11
2.5. Formation des agents AFIS avant le début d'activité d'un nouveau service AFIS	11
3. Modification des conditions de prestation des services liées à un certificat.....	12
4. Restriction ou suspension du certificat	12
5. Révocation du certificat.....	13
6. Classement et archivage	13

Objet de la procédure

Cette procédure définit les modalités retenues pour effectuer la délivrance, la limitation, la suspension ou la révocation d'un certificat de prestataire ATM/ANS.

Champ d'application

Cette procédure s'applique aux prestataires ATM/ANS qui doivent avoir un certificat en application des règlements (UE) 2018/1139, (CE) n°550/2004 et (UE) 2017/373.

Destinataires

L'application de cette procédure est de la responsabilité de la direction DSAC/ANA ainsi que des services des DSAC/IR et des services de surveillance en Collectivités d'Outre-mer (DAC-NC/SSAC et SEAC-PF/DSURV) lui venant en support au titre de la surveillance des prestataires ATM/ANS.

Date d'entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès sa date d'approbation.

Références et définitions

Références

Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

Arrêté du 28 avril 2020 modifié relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS.

Arrêté du 13 avril 2022 modifié relatif à la qualification et à la formation des personnels assurant le service d'information de vol et le service d'alerte pour la circulation d'aérodrome sur un aérodrome.

Arrêté du 7 juillet 2016 modifié désignant les prestataires AFIS.

Décret créant la DSAC et arrêté portant organisation de la DSAC, versions applicables.

Contrat de service DSAC / DAC-NC

Accord de coopération DSAC / SEAC-PF

Note DSAC/ANA-13011 du 1er août 2013 relative aux changements de niveau de service ATS

Définitions

Dans la présente procédure, on entend par :

- « *Certifier* » : délivrer à un prestataire un document attestant sa conformité aux exigences applicables après une phase d'évaluation initiale de cette conformité.
- « *Révoquer* » : retirer le certificat d'un prestataire, qui de ce fait ne peut plus exercer.
- « *Modifier* » : modifier un certificat délivré à un prestataire, soit en étendant, soit en limitant le périmètre des services rendus, soit en modifiant les dérogations accordées.
- « *Suspendre* » : retirer temporairement le certificat d'un prestataire, qui de ce fait ne peut plus exercer pendant la durée de la suspension.

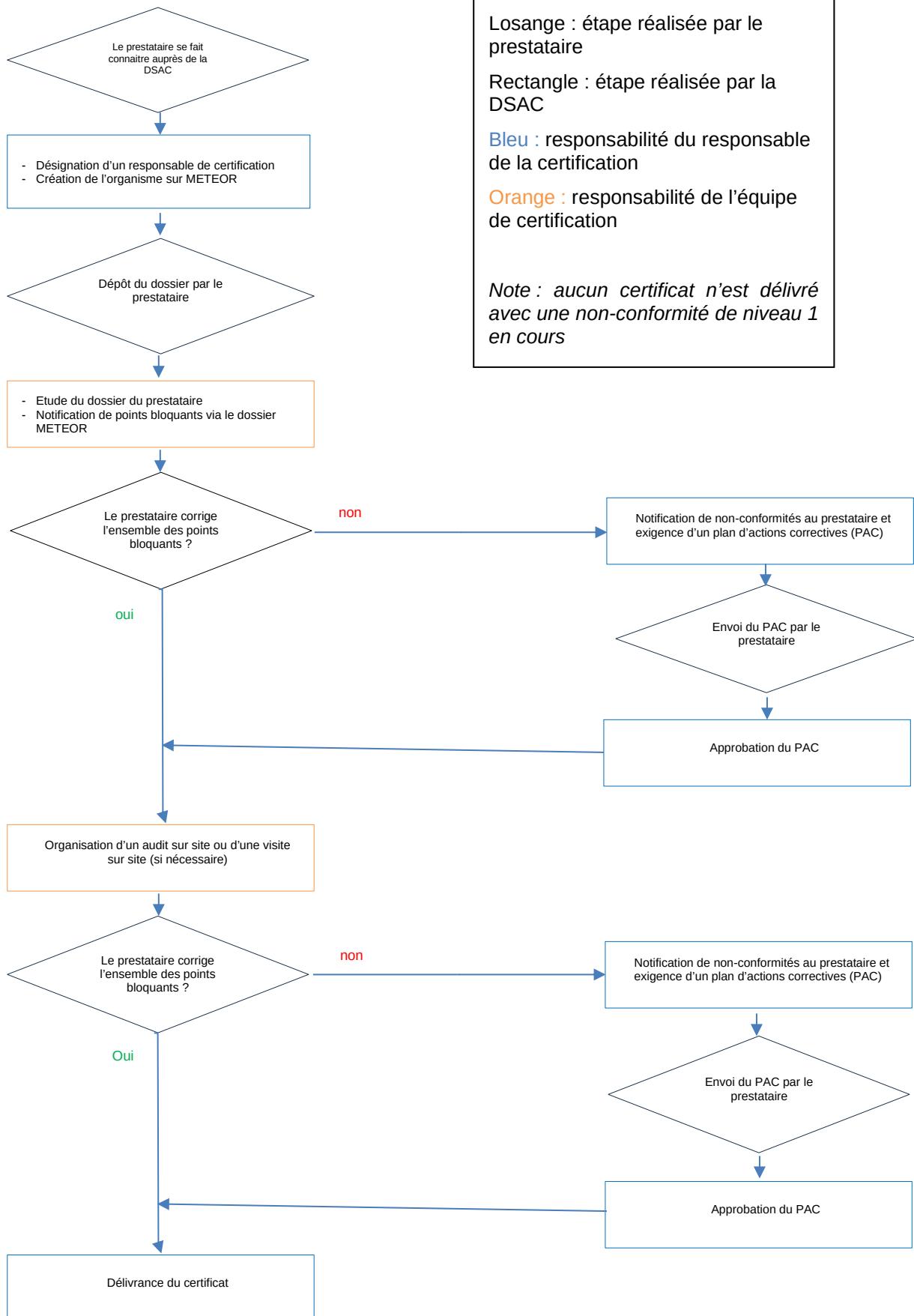
- « *Responsable de la certification* » : agent en charge d'organiser, de coordonner et de superviser le déroulement de la procédure de certification.
- *COM* : Collectivité d'Outre-mer et par extension les pays et territoires outre-mer.

Documentation associée

1. Modèles de certificat
2. Modèles de certificat limité
3. Formulaire de demande de certificat
4. Modèle de matrice de conformité pour les prestataires FPD

Logigramme

Organisation générale



Procédure détaillée

1. Délivrance

1.1. Principes

1.1.1. Principes communs

La certification d'un prestataire ATM/ANS est instruite par la DSAC, selon des principes généraux issus des règlements de référence qui comportent à minima les étapes suivantes :

- réception et traitement d'une candidature ;
- revue documentaire des moyens de conformité.

Si jugée nécessaire et après coordination avec DSAC/ANA qui rendra son avis, la réalisation d'un audit ou d'une visite sur site peut compléter ces actions avant la délivrance du certificat.

En outre, si nécessaire, la DSAC mène les échanges appropriés avec le prestataire pour s'assurer de sa bonne compréhension du règlement de certification, et lui transmet, lorsqu'ils existent, les éléments d'analyse des exigences ou les descriptifs de moyens de conformité acceptables pertinents.

Les certificats sont délivrés sans limitation de durée.

Lorsque des écarts de niveau 2 (significatifs ou non) sont toujours ouverts au moment de la délivrance du certificat, le prestataire est tenu de poursuivre la résolution de ces derniers conformément aux actions correctives et aux échéances qui auront été approuvées préalablement par la DSAC.

En cas d'écart de niveau 1, le certificat n'est pas délivré.

Les étapes du processus de certification sont précédées de la désignation au sein de la DSAC d'un responsable de la certification et d'une équipe de certification.

1.1.2. Certification des prestataires AFIS en métropole et DOM

La certification d'un prestataire AFIS, opérant sur un ou plusieurs aérodromes dans le périmètre de compétence d'une DSAC/IR, est instruite par cette dernière.

Lorsqu'un prestataire AFIS opère sur plusieurs aérodromes situés dans des espaces géographiques dépendant de différentes DSAC/IR, la procédure de certification est instruite soit par une DSAC/IR désignée, avec le support de l'échelon central et / ou des autres DSAC/IR concernées, soit par DSAC/ANA.

1.1.3. Certification des autres prestataires ATM/ANS

La certification des autres prestataires, dont la DSNA, Météo-France, les prestataires CNS et les prestataires FPD est instruite par DSAC/ANA, avec le support éventuel des DSAC/IR.

La certification du SNA/NC et du SNA/PF est instruite par DSAC/ANA avec le support éventuel des services de surveillance respectivement de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française.

La certification des prestataires AFIS en COM est instruite par les services de surveillance locaux et le certificat est signé par DSAC/ANA.

Pour les prestataires de la Défense, la certification est instruite par la DSAé/DIRCAM/SDSA (voir R6 GEN) et le certificat est signé par DSAC/ANA.

1.2. Modalités générales de délivrance d'un certificat

Les modalités de certification des prestataires sont décrites ci-après :

1. Dès que le prestataire se fait connaître de la DSAC par un moyen qui lui est propre (courrier, mail, etc.) et déclare son intention de rendre un service ATM/ANS, un organisme METEOR ainsi

que des comptes utilisateurs organismes associés sont créés par l'entité de la DSAC en charge de la certification.

Si besoin, la DSAC communique au prestataire a minima le formulaire de candidature et rappelle la composition du dossier de certification (voir liste dans le formulaire).

2. Une équipe de certification est désignée par le service en charge de la certification du prestataire. La taille de l'équipe de certification dépend du prestataire à certifier, mais elle doit dans la mesure du possible être composée d'au moins deux personnes.

En général, l'équipe de certification est composée d'agents du service en charge de la certification du prestataire mais, en cas de besoin, le service en charge de la certification peut faire appel à d'autres services de la DSAC.

La désignation de l'équipe de certification ne revêt pas de formalisme particulier mais doit être traçable. Elle peut se faire par courriel, note, lettre de mission ; elle vise à clarifier les responsabilités d'instruction du dossier de certification et à préciser les moyens (ressources humaines) disponibles.

3. Une candidature à la certification d'un prestataire ATM/ANS doit obligatoirement donner lieu à l'envoi d'un accusé de réception, d'une décision d'acceptation ou de rejet, ou à une action, notifiée au postulant, visant à démarrer l'instruction de la certification (telle que la planification d'un audit, ou la demande de la fourniture du dossier de certification), au plus tard 2 mois après la réception de la candidature. Ce courrier de réponse informe également le candidat de l'identité du responsable de la certification, qui devient son correspondant.

L'ensemble des éléments du dossier de certification doit être transmis par le prestataire au moins 6 mois avant la date prévue du début d'activité pour le(s) service(s) à certifier (3 mois pour les AFIS, à l'exception des changements de prestataire lors d'un renouvellement de délégation de service public, où la transmission des documents peut être plus tardive). La transmission des documents se fait par l'intermédiaire d'un dépôt de dossier par le prestataire dans METEOR (création d'un dossier de demande de certificat) et par le remplissage du formulaire de candidature annexé à la présente procédure.

Sur décision du responsable de la certification, une instruction peut débuter sur la base d'un dossier incomplet avec quelques éléments manquants mais le postulant devra alors être informé des éventuelles conséquences de la fourniture tardive des documents sur l'échéance souhaitée pour la certification.

4. Lors d'une demande de certificat limité, le responsable de la certification s'assure que les conditions prévues au point ATM/ANS.OR.A.010 du règlement (UE) 2017/373 sont satisfaites.
5. Lors de l'étude du dossier de certification sur METEOR, des points bloquants peuvent être relevés et le prestataire sera alors tenu de les corriger. Si le prestataire n'est pas capable de corriger le ou les points bloquants dans des délais correspondant à son échéance de certification, ces points bloquants sont notifiés sous forme d'écarts (cf. étape suivante). Les éventuels points non bloquants ouverts peuvent faire l'objet d'observations.
6. Les constatations détectées en revue documentaire sont notifiées au postulant, conformément aux procédures P_103 REVUDOC et P_105 CONSTATS. La revue documentaire sert également à déterminer le champ de l'audit si celui-ci est jugé nécessaire. La revue documentaire est formalisée par un rapport de revue documentaire notifié au prestataire et les constatations sont également intégrées dans METEOR.

A l'occasion de l'envoi du rapport de revue documentaire, la DSAC exige un plan d'actions correctives sous un délai fixé. Une fois le plan d'actions correctives reçu, la DSAC examine les éléments proposés par le candidat puis approuve le plan d'actions ou demande des compléments.

7. En cas d'audit de certification, le responsable de la certification suit les modalités prévues par la procédure P_102 OSC « Organiser la surveillance continue » (hors modalités de planification annuelle), et ses annexes relatives aux différents prestataires qui permettent de s'assurer que le(s) responsable(s) des audits de certification et les auditeurs sont désignés formellement après avoir reçu l'accord de leur hiérarchie.
8. Lorsque l'audit de certification donne lieu à des écarts supplémentaires, le responsable de la certification notifie au prestataire ces écarts conformément aux procédures P_104_AUDITER et P_105_CONSTATS et exige un plan d'actions correctives sous un délai fixé. Une fois le plan d'actions correctives reçu, la DSAC examine les éléments proposés par le candidat, approuve le plan d'actions ou demande des compléments.
9. Les certificats délivrés au prestataire sont établis selon les modèles associés à la présente procédure. La période entre la réception du dossier complet de candidature, jugé recevable, du prestataire ATM/ANS et la délivrance du certificat par la DSAC ne devrait pas excéder 6 mois.
Note : pour les prestataires de services ATS « essais en vol » ne pas oublier d'indiquer explicitement ce type de services dans le tableau des services certifiés
10. Le certificat signé est déposé dans le dossier de certification sur METEOR.
11. La DSAC/IR devra informer le pôle CNA qui transmettra à la DTA afin que l'arrêté de désignation des prestataires AFIS soit, le cas échéant, modifié.

2. Cas particuliers

2.1. Changement de nom du prestataire

En cas de changement de nom ou d'adresse du prestataire sans impact sur la structure organisationnelle, le certificat sera mis à jour et ré-émis dans les 3 mois. Le cas échéant, la DSAC/IR concernée informera le pôle CNA afin que l'arrêté de désignation des prestataires AFIS soit modifié par la DTA.

2.2. Changement de prestataire

En cas de changement de la structure qui est responsable de la prestation ATM/ANS, un nouveau certificat devra être délivré et les principes de délivrance décrits au § 1 seront appliqués. En cas de besoin de continuité du service, les étapes de délivrance d'un nouveau certificat devront être anticipées d'autant.

2.3. Certificat limité pour un prestataire AFIS

En règle générale, les prestataires AFIS remplissent les conditions du point ATM/ANS.OR.A.010 et sont donc éligibles à l'obtention d'un certificat limité. Dans ce cas, les prestataires AFIS peuvent être certifiés en ne respectant qu'une sous-partie de la part ATM/ANS.OR du règlement (UE) 2017/373.

Les exigences couvertes par le certificat limité sont les suivantes (en gras celles rendues obligatoires par le règlement (UE) 2017/373) :

- ATM/ANS.OR.A.005 Demande d'un certificat de prestataire de services § (a)
- ATM/ANS.OR.A.010 Demande d'un certificat limité ;
- ATM/ANS.OR.A.020 Moyens de mise en conformité ;
- ATM/ANS.OR.A.025 Maintien de la validité d'un certificat ;
- ATM/ANS.OR.A.040 Changements — généralités § (a)(1) ;
- ATM/ANS.OR.A.045 Changements apportés à un système fonctionnel ;
- ATM/ANS.OR.A.050 Facilitation et coopération ;

- ATM/ANS.OR.A.055 Constatations et mesures correctives ;
- ATM/ANS.OR.A.060 Réaction immédiate à un problème de sécurité ;
- ATM/ANS.OR.A.065 Comptes rendus d'événements ;
- **ATM/ANS.OR.A.075 Ouverture et transparence dans la fourniture des services ;**
- **ATM/ANS.OR.B.001 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles ;**
- **ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion ;**
- ATM/ANS.OR.B.010 Procédures de gestion des changements ;
- **ATM/ANS.OR.B.020 Exigences en termes de personnel ;**
- ATM/ANS.OR.B.030 Archivage ;
- ATM/ANS.OR.B.035 Manuels d'exploitation ;
- ATM/ANS.OR.D.020 Responsabilité et couverture des risques ;
- **Partie ATS sous-partie A (ATS.OR) sections 1, 2, 4 et 5, pour les exigences applicables aux prestataires AFIS ;**
- **Partie ATS sous-partie B (ATS.TR) sections 1, 3 et 4, pour les exigences applicables aux prestataires AFIS.**
- **Si le prestataire AFIS fournit d'autres services que l'information de vol et l'alerte dans la circulation d'aérodrome (un service CNS par exemple), d'autres exigences peuvent compléter cette liste.**

2.4. Mise en place d'un système commun SMS/SGS par le prestataire AFIS

Dans les cas où l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité commun entre la partie exploitation de l'aérodrome et la partie prestation AFIS, l'intégration du « SGS aérodrome » dans l'organisation existante du « SMS AFIS » peut avoir des conséquences quant au respect des exigences communes applicables, ou aux conditions liées au certificat.

Ces modifications peuvent nécessiter un examen de la documentation commune SMS/SGS au titre de la surveillance AFIS.

Il y a donc lieu de considérer que la transmission du chapitre 6 du manuel d'aérodrome à la DSAC/IR, en vue de la certification de l'aérodrome, vaut également information de la modification de la documentation SMS du prestataire AFIS notamment au titre de l'ATM/ANS.OR.B.005 du règlement (UE) 2017/373.

Dès lors, il convient de s'assurer que, en interne à la DSAC/IR concernée, la documentation commune SMS/SGS soit transmise aux agents en charge de la surveillance AFIS.

A l'inverse, lorsque la DSAC/IR concernée reçoit une information de modification de la documentation commune SMS/SGS, au titre de la surveillance AFIS, une transmission pour information devrait être faite auprès des agents de la DSAC/IR en charge de la surveillance de l'exploitant d'aérodrome, afin que ces derniers intègrent cette évolution dans leur plan de surveillance.

2.5. Formation des agents AFIS avant le début d'activité d'un nouveau service AFIS

La formation pratique locale des agents AFIS d'un prestataire ne peut commencer qu'après la délivrance du certificat.

Concernant le formateur auquel souhaite faire appel le prestataire AFIS pour cette formation pratique locale, si celui-ci n'est pas déjà qualifié localement sur l'aérodrome (notamment dans le cas de la création d'un service AFIS sur un aérodrome qui ne disposait pas auparavant de service ATS), le prestataire devra transmettre au pôle PNA, via la DSAC/IR qui pourra émettre un avis, une demande de dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 13 avril 2022 modifié relatif à la qualification et à la formation

des personnels assurant le service d'information de vol et le service d'alerte pour la circulation d'aérodrome sur un aérodrome.

La demande de dérogation doit contenir un argumentaire décrivant l'expérience du formateur souhaité par le prestataire AFIS et sa compétence sur un aérodrome présentant des similitudes avec celui du prestataire AFIS.

3. Modification des conditions de prestation des services liées à un certificat

Un prestataire ATM/ANS peut souhaiter modifier les conditions de prestation des services liées à un certificat qui lui a été délivré. Les modifications peuvent porter sur :

- une extension des services rendus (AIS, CNS, ATS, ASM, ATFM, FPD) ou un abandon de certains services ;
- une extension géographique des services rendus (nouvel aérodrome par exemple) ;
- une extension du service AFIS à la langue anglaise.

Pour modifier les conditions de prestation des services liées à son certificat, le prestataire doit réaliser la demande auprès de la DSAC à l'aide du formulaire de candidature annexé à la présente procédure et la transmettre via METEOR (création d'un dossier de demande de certificat).

Les principes énoncés au § 1 s'appliquent pour la vérification de la conformité du prestataire dans les domaines où des modifications du périmètre sont demandées.

A l'issue de ces vérifications, une mise à jour du certificat est délivrée.

Le service en charge de la surveillance prend en compte ces changements dans l'organisation de la surveillance continue du prestataire ATM/ANS (examen du document de conformité, revue documentaire, audit sur site, ...).

4. Restriction ou suspension du certificat

La DSAC peut prononcer la restriction ou la suspension d'un certificat de prestataire ATM/ANS :

- en cas de situation où la sécurité aérienne est gravement compromise, lorsque l'application de mesures conservatoires à la suite d'un écart de niveau 1 ou l'application des procédures Mise en Surveillance Renforcée (MSR) ou Consigne de sécurité (CONSIGNE), n'ont pas permis le retour à une situation acceptable ;
- en cas de faute grave et avérée du prestataire (falsification de documents, etc.) ;
- ou lorsqu'un prestataire informe formellement la DSAC de son incapacité temporaire à rendre le service.

La DSAC :

- fait part au prestataire des raisons justifiant son intention, selon les cas, de restreindre ou suspendre le certificat ;
- demande au prestataire de lui fournir toute explication et, le cas échéant, de remédier aux déficiences constatées ;
- confirme l'intention de restriction ou de suspension par l'envoi au prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les raisons. Le prestataire dispose alors d'un mois, à compter de la réception de cette lettre, pour présenter ses observations à la DSAC.

Avant d'engager une procédure de restriction ou de suspension du certificat pour un prestataire AFIS, la DSAC/IR consulte DSAC/ANA sur la mesure qu'elle envisage de prendre.

Dans tous les cas, l'impact de l'arrêt d'un service ATM/ANS est évalué par le service responsable de la surveillance, afin de mettre en place les mesures éventuelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité suffisant en l'absence de ce service.

L'outil METEOR est mis à jour en conséquence. Les gestionnaires du planning AFIS sont informés le cas échéant.

5. Révocation du certificat

La DSAC révoque le certificat d'un prestataire ATM/ANS dans les cas suivants :

- suspension d'un certificat depuis plus de 12 mois, sans que le prestataire n'ait pu apporter la preuve d'un retour à une situation acceptable – dans ce cas il sera observé un préavis formel de 2 mois pour permettre au prestataire de présenter ses observations, et justifier le cas échéant de conditions acceptables d'une reprise d'activité ; la révocation pourra survenir plus tôt si nécessaire ;
- lorsqu'un prestataire informe formellement la DSAC de son intention de ne plus rendre le service ;
- en cas de faute grave et répétée du prestataire (falsification de documents, etc.).

En cas de révocation du certificat, la DSAC confirme l'intention de retrait par l'envoi au prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les raisons de la révocation.

Dans tous les cas, l'impact de l'arrêt d'un service ATM/ANS est évalué par le service responsable de la surveillance, afin de mettre en place les mesures éventuelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité suffisant en l'absence de ce service.

Pour le cas de l'arrêt d'un service ATC, les principes de la note DSAC/ANA-13011 du 1er août 2013 relative aux changements de niveau de service ATS seront appliqués par DSAC/ANA, en lien avec la DSAC/IR éventuellement concernée.

Pour le cas d'un service AFIS, la DSAC/IR prend contact avec l'exploitant de l'aérodrome pour lui demander son évaluation d'impact (ou évaluation de sécurité dans le cas d'un aérodrome certifié) de l'arrêt du service, en accord avec la note précitée.

Avant d'engager une procédure de révocation du certificat pour un prestataire AFIS, la DSAC/IR consulte le pôle CNA de DSAC/ANA sur la mesure qu'elle envisage de prendre. Par ailleurs, en interne DSAC/IR, la (sub)division NA consulte son homologue du domaine AER.

L'outil METEOR est mis à jour en conséquence. L'équipe de planification des audits AFIS est informée le cas échéant.

La DSAC/IR informe DSAC/ANA qui transmettra à la DTA afin que l'arrêté de désignation des prestataires AFIS soit amendé en conséquence.

6. Classement et archivage

Cf. R6_GEN